

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Gérard Voisin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :**

L'article L. 121-3 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes dont l'identité figure sur les documents équivalents au certificat d'immatriculation du véhicule délivrés par des autorités étrangères. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas appliquer aux étrangers le principe de la responsabilité pécuniaire du propriétaire de véhicule en cas d'excès de vitesse ou de non-respect des distances de sécurité. Ces dispositions du code de procédure pénale contredisent en effet aux règles constitutionnelles de certains pays notamment l'Allemagne où seule la responsabilité de l'auteur de l'infraction peut être recherchée. Dès lors, elles sont un obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux visant à faciliter la perception transfrontalière des amendes dues pour des infractions relevées par des radars fixes.

En France, sur les 17 millions d'infractions à la réglementation sur les excès de vitesse constatées par les radars le quart environ est commis par des non-résidents. Il est donc impératif pour des raisons d'équité et pour renforcer la sécurité routière que soit mis à fin à l'impunité de fait dont bénéficient ces conducteurs puisque les procès verbaux ne leur sont pas adressés. En outre, le non recouvrement de ces amendes constitue un manque à gagner pour les finances publiques estimé à 170 millions d'euros par an.